



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau, de la création d'un pont sur la Loire, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Darvoy, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L 1, L 110-1, L 121-1 et suivants, L 122-1 à L122-3, L122-5 et R121-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants, R 153-13 et R153-14,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du Patrimoine,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du Loiret du 31 janvier 2014, portant sur le projet de déviation de la R.D. 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et habilitant son Président à solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau et Mardié,
- la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement),

- l'autorisation de défrichement (code forestier)
- au classement et déclassement de voiries,

Vu l'avis de Réseau de transports d'électricité du 25 novembre 2014,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 27 novembre 2014,

Vu l'avis de Réseau Ferré de France du 28 novembre 2014,

Vu l'avis unique de l'autorité environnementale du 6 février 2015,

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en date du 27 octobre 2015 et l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques daté du 02 décembre 2015,

Vu l'avis de France Domaine du 11 janvier 2016,

Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération d'Orléans Val de Loire approuvé le 18 décembre 2008,

Vu le POS valant PLU de la commune de Jargeau révisé le 31/03/1999, modifié les 23/04/2001 et 24/05/2005 et les PLU des communes de Sandillon approuvé le 01/06/2006 et modifié le 05/12/2006, révisé le 09/01/2007, mis à jour le 23/07/2008, révisé le 08/02/2011 et le 04/02/2012, modifié le 05/11/2013, de Marcilly-en-Villette approuvé le 13/04/2006 et modifié le 30/04/2013, de Mardié approuvé le 14/12/2011 et modifié les 16/05/2012 et 12/06/2013, de Saint-Denis-de-l'Hôtel approuvé le 17/03/2014 et de Darvoy approuvé le 1^{er} avril 2016,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 3 novembre 2015 à la Préfecture, en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly -en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ,

Vu l'ordonnance n° E15000205/45, en date du 30 novembre 2015, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la demande d'autorisation de la Loi sur l'eau, à la demande d'autorisation de défrichement, à la demande de classement et déclassement de voiries et parcellaire,

Vu l'étude d'impact et les dossiers d'enquête relatifs à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement, au classement et déclassement de voirie et parcellaire,

Vu l'enquête publique unique qui s'est tenue du 8 février au 17 mars 2016 inclus,

Vu les registres d'enquête,

Vu la demande de la commission d'enquête de prorogation du délai de remise de son rapport et de ses conclusions en date du 22 mars 2016,

Vu le courrier du préfet daté du 4 avril 2016 accordant un délai supplémentaire à la commission pour rendre son rapport, après avis favorable du conseil départemental en date du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties de réserves relatives à la Déclaration d'Utilité Publique de la commission d'enquête en date du 11 mai 2016, portant sur l'ensemble des procédures concernées,

Vu la lettre du préfet du 18 mai 2016 demandant aux maires de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel d'inviter les conseils municipaux de ces communes à donner leur avis sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Marcilly-en-Villette en date du 9 juin 2016 avec un avis favorable, de Saint-Denis-de-l'Hôtel en date du 16 juin 2016 émettant un avis favorable et de Mardié en date du 8 juin 2016 émettant un avis défavorable au projet,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Darvoy, Jargeau et Sandillon dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet, valant avis favorables,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 22 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (déclaration de projet), levant les réserves émises par la commission d'enquête et autorisant la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

Vu la demande du 02 septembre 2016 du Conseil départemental du Loiret sollicitant auprès du Préfet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement précité,

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

Vu les motifs et les considérations, annexés au présent arrêté, qui attestent l'utilité publique de l'opération projetée,

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et leurs modalités de suivi annexées au présent arrêté ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et environnemental liés à la protection et à la valorisation de l'environnement et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente,

Considérant que la prise en compte par le conseil départemental du Loiret des réserves émises par la commission d'enquête sur l'utilité publique de l'opération, ne remet pas en cause l'économie générale du projet, tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de considérer que les réserves émises par la commission d'enquête sont levées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (conformément au plan général des travaux figurant en annexe 2) sur 14,7 kms de long comprenant :

- La section sud entre la RD13 (origine de l'aménagement) et la RD951, sur les communes de Marcilly-en-Villette et Sandillon, sur une longueur de 4 880 mètres incluant deux ouvrages hydrauliques franchissant la Marmagne et le Dhuy ;
- Le franchissement de la Loire entre la RD951 et la RD960 à l'Ouest de Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur les communes de Sandillon, Darvoy, Jargeau et Mardié, sur une longueur de 4 180 mètres. Cette partie inclut également un ouvrage de décharge inscrit dans son remblai d'accès et le franchissement d'une digue à Darvoy ;
- La section nord entre la RD 960 à l'est de Mardié et la RD 960 à l'est de Saint-Denis de-l'Hôtel, sur les communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur une longueur de 5 703 mètres. Cette partie comprend deux ouvrages de franchissement de la voie ferrée et la reprise d'une infrastructure existante, la RD 411 sur une distance de 1 300 mètres ;
- Des travaux de raccordement des axes interceptés et de rétablissement de chemins ruraux ;
- Des travaux de reboisement pour compenser les défrichements nécessaires ;
- Des travaux de création de zones humides et d'aménagement de traitement des eaux .

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : Le Conseil départemental du Loiret est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux susvisés conformément au plan général des travaux figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte approbation de la proposition de mise en compatibilité des POS et des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de- l'Hôtel conformément aux plans et documents figurant en annexe 4 . Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R153-21 al. 1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1 , R123-30 à R123-38 et R352-1 à R352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Conformément à l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 3 du présent arrêté fixe les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les

effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, que le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre, ainsi que les modalités de leur suivi.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du Conseil départemental du Loiret, les maires des communes concernées par le projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au sein de chaque commune et d'insertion dans la presse et dont une copie sera en outre notifiée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur Régional des Finances Publiques.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2016

**Le préfet,
Signé : Nacer MEDDAH**

NB : Délais et voies de recours (en application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, son silence au terme de ce délai valant rejet. Le délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la date du rejet, explicite ou implicite, de l'un de ces deux recours.